Sujet :[INTERNET] enquête publique du projet de création de la ZAC du Long Buisson. à

l'attention du commissaire enquêteur

Date: Fri, 16 Oct 2020 15:19:46 +0200

De:

Pour:pref-projet-longbuisson@eure.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

Le collectif "Vigilance Citoyenne des Portes de Normandie" vous transmets ci-dessous et en pièce jointe, ses observations sur le projet de création de la ZAC du Long Buisson 3 soumis à la présente enquête publique.

Le collectif « Vigilance Citoyenne des Portes de Normandie » est un regroupement d'habitants du territoire de l'agglomération « Évreux Portes de Normandie » (EPN) qui a pour but, la défense des intérêts de ses habitants en matière d'aménagement du territoire.

À ce titre, Il est légitime à intervenir sur le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Long Buisson 3.

Le document « dossier d'autorisation environnementale » d'août 2019 appelle les observations suivantes à partir des éléments notés:

contexte

il est indiqué en page 7 :

« cette opération devrait permettre la création d'une offre foncière nouvelle, tout en limitant les prélèvements fonciers ...Elle assurera une complémentarité avec les espaces économiques existants situés à proximité.

Nous avons, nous mêmes, effectué un relevé in situ, en février 2020 sur les zones d'activités existantes d'Évreux et des communes limitrophes. Il fait apparaître une surface de foncier disponible de plus de 53 hectares dont 40,830 hectare de terrains nus et 12 hectares de terrains bâtis avec des locaux disponibles (cf illustrations annexe 1). Certaines de ces surfaces libres représentent de 4 à 8 hectares d'un seul tenant et au moins 10 surfaces de terrains avec des locaux disponibles, supérieures à 2,5 hectares.

La collectivité devrait donc s'attacher à occuper ces espaces libres sur les zones existantes d'Évreux et sa périphérie avant de vouloir en créer une nouvelle en déclarant vouloir assurer une complémentarité.

Les 53 hectares disponibles sont largement suffisants. Les utiliser répondrait d'ailleurs aux préconisations du SCOT : « une gestion raisonnée et économe du foncier d'activité. la priorité doit viser à densifier les sites existants et reconquérir les friches ».

Il est fait référence au SCoT (document supérieur qui s'impose au PLUi-HD) en page 65

Le projet de ZAC a, certes, été intégré au plan local d'urbanisme intercommunal - habitat et

déplacements (PLUi-HD) par le biais d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP).

Toutefois le SCoT en vigueur à la date d'approbation du PLUi-HD et celui approuvé le 23 janvier 2020 identifient tous les deux, les localisations préférentielles des activités économiques.

La zone du Long buisson 3, sauf erreur de notre part, n'y figure pas .

La carte des secteurs d'activité sur le pôle structurant d'Évreux (cf p 43 du ScoT approuvé) n'indique pas une extension du Long Buisson.

Il y a donc une incompatibilité du PLUi-HD avec le SCoT. La commission d'enquête pour le PLUi-HD avait eu raison d'identifier ce risque.

Par ailleurs, le SCoT indique dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) au titre 2.2.2 conforter l'équilibre entre offre d'emploi et offre de logements :

« Un des objectifs du ScoT consiste à développer l'attractivité économique du territoire, tout en optimisant la répartition géographique des activités et en garantissant l'accès à l'emploi et à la formation pour tous.

L'accueil des activités économiques doit permettre de maintenir l'équilibre de l'offre d'emplois par bassin de vie afin de rester à proximité des habitants. Il s'agit de créer les conditions favorables à la création d'emplois dans le tissu urbain existant, en tenant compte des capacités d'accueil de ces territoires pour des activités économiques ».

Si on considère l'offre d'emplois par bassin de vie, comme indiqué ci-dessus, le projet ne répond pas du tout aux préconisations du SCoT. La carte des emplois du PLUi-HD, montre que la concentration des offres se trouvent autour des pôles urbains d'Évreux et St André, et les besoins sont identifiés sur tout le territoire de l'EPN.

Il aurait été plus judicieux de localiser des zones d'implantations d'entreprises par secteur pour favoriser la proximité avec les habitants. Ce rapprochement domicile/travail impacterait favorablement deux volets ; budget des familles et réduction des émissions des gaz à effet de serre.

En outre, La circulaire du 24 août 2020 sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation, rappelle l'incitation à la reprise d'une friche existante, introduite à l'article L 752-6 du code du commerce par la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN.

Les emplois

Lors des réunions publiques, le porteur du projet et les élus présentait le projet comme créateur de près de 2000 emplois. Il est indiqué en page 58 que « la valeur ajoutée de la démarche (de constituer un des vecteurs privilégiés du dynamisme économique du territoire à court et moyen terme) en favorisant la création d'emplois ».

Or, l'expérience des zones du Long Buisson 1 et 2 nous incite à dire que cela est tout à fait le contraire. L'implantation de schneider électrique a procédé à des transferts d'emplois de Vernon vers Évreux et ADS (ex Rakuten) a procédé à un regroupement de 3 sites et rapatrié 148 salariés en 2015. Il ne s'agit donc pas de création mais plutôt de transfert d'emplois. Il n'est d'ailleurs pas indiqué dans ce dossier quelles entreprises ont sollicité EPN pour venir s'installer sur le territoire et ainsi créer des emplois.

Le rapport de la Mission Régionale d'autorisation Environnementale relève dans son avis du 19 décembre 2019 que les explications de l'EPN sur la justification des 1900 ou 2000 emplois espérés demeurent très floues. A cet égard, il serait bien d'expliquer au public par quel calculs et hypothèses on arrive à ce résultat d'environ 2000 emplois créés (et non déplacés)

Zones humides

Il est indiqué en p 22 que « la zone ne contient pas de zone humide. Les quelques secteurs accueillant des plantes indicatrices de zone humide sont uniquement les fossés situés en bord de route et les bassins techniques ainsi que les mares du hameau de Melleville qui est en lisière de site »

En conséquence, vouloir transformer une zone sèche, propre au paysage de plaine typique du plateau de Saint André en une zone humide en conséquence des aménagements est une totale aberration. L'EPN souhaite créer une « zone économique d'intérêt écologique » et prétend améliorer la biodiversité comme pour mieux justifier son projet ?

Nous pensons qu'il serait plus judicieux de procéder à des aménagements en mettant en valeur l'environnement et la biodiversité existants ; cela aurait plus de chance d'être accepté par la population

Mesures de bruit

il est indiqué en page 78 que des mesures ont été réalisées et les conclusions sont les suivantes : dans l'état actuel, le trafic routier dans les environs du projet (RN 1013, RD 52, Bd du 14 juillet et la route d'Orléans) engendre un bruit ambiant à l'intérieur du périmètre de la zone compris entre 40,0 et 52,0 dB(A) en période diurne et inférieur à 45,0 dB(A)en période nocturne. Ces niveaux sonores peuvent être qualifiés de modérément bruyants de jour et relativement calmes de nuit.

Il n'a pas été réalisé de projection sur le bruit engendré par l'activité future si le projet était réalisé dans sa configuration définitive. Il faudra sans doute compter sur une augmentation substantielle du niveau de bruit. Or les mesures compensatoires dans la séquence ERC en page 187 indiquent seulement que les preneurs des parcelles contiguës aux habitations auront l'obligation de réaliser une étude acoustique permettant de prévoir les émergences et les mesures mises en place pour en réduire les conséquences.

Le dossier devrait normalement indiquer au public (lecteur du dossier) les mesures arrêtées pour éviter, réduire et compenser les nuisances engendrées par les aménagements projetés. Ce n'est pas le cas.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Il est précisé en page 81 que l'article 1-17 du SAGE Iton préconise les points suivants:

- prendre une période de retour centennale pour le niveau de protection à atteindre
- limiter les débits de fuite à 2l/s/ha
- assurer la vidange des volumes de stockage ... en moins de deux jours pour un événement centennal
-

Les mesures de réduction dans la séquence ERC en page 187 ne sont pas, là encore, énoncées pour se faire une idée précise sur le respect des préconisations citées plus haut. Quels aménagements sont prévus pour répondre au point n°3 (assurer la vidange en moins de 2 jours pour un événement centennal)?

Il est annoncé en page 122 que « l'ensemble des temps de vidange ne dépasse pas 48 heures ». Il aurait été intéressant de citer les sources permettant de donner cette information.

Concernant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), il est indiqué, page

82 que le site n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité. Cependant, il existe sur les lieux un certain nombre d'espèces d'oiseaux typique de cet habitat de plaines en milieu sec.

L'EPN prétend améliorer la biodiversité en apportant de la végétalisation et en créant des zones humides cf p 186. Il s'agit d'une transformation radicale de celle-ci, découlant d'une ignorance totale de la biogéographie de la plaine de Saint André. Ce qui est exposé comme mesure de réduction n'en est pas une mais plutôt une vue de l'esprit qui consiste à faire croire que l'écologie peut être traitée à la légère. L'aménagement du territoire doit passer par une étude environnementale et sociale des sites. C'est à cette condition que la collectivité peut conduire des projets recevant l'assentiment de la population.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), p 83 que celui-ci haut normand « vise un taux d'intégration de 16 des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale régionale. Les projets d'aménagement doivent prendre en compte ces possibilités. La production prévue est de 13 500 gwh/an basée sur l'éolien et la biomasse ».

Il est indiqué en page 102 que 3 **énergies renouvelables** sont mobilisables sur le site sans toutefois indiquer comment les futurs acquéreurs des parcelles devront y avoir recours. On se contente d'indiquer dans la conclusion de « pourra avoir un intérêt » ou « pourrait être intéressante ». Comment porter un jugement sur le dossier si le maître d'ouvrage n'apporte tous les éléments devant conduire à un choix pertinent ?

Avant d'aborder le chapitre de la consommation de terrains agricoles, nous attirons l'attention de la commission d'enquête sur la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui incite à ce que « les implantations, extensions et transferts d'activités répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, ... »

Les recommandations de l'État ont d'ailleurs été rappelée dans l'avis des PPA lors de l'élaboration du PLUI-HD;

Il est indiqué en page 104 que « le scénario zéro consistait à n'aménager que des zones déjà définies comme ouvertes à l'urbanisation, environ 10 hectares dévolues à de l'habitat et de l'activité en lien avec l'habitat. Dans ce cas, les terrains (50 ha) seraient restés en parcelles agricoles avec les contraintes inhérentes au rapprochement des zones urbanisées pour les exploitations agricoles : recul des zones pouvant être traitées, conflits en terme de bruit et de traitement et d'usage ».

Nous pouvons dire que ces même nuisances sont accentuées avec le projet de création d'une zone d'activités. Avec en plus, des nuisances dues à la circulation, de vue, et d'enclavement complet.

Toutefois, ce scénario à l'avantage de ne pas bouleverser de façon irréversible, un site agricole et une zone d'habitat dont la cohabitation avait été accepté par les riverains et les exploitants agricoles.

Le schéma de circulation décrit page 127 prévoit une circulation sud- nord par l'intermédiaire d'une bretelle d'entrée à construire sur la RN 1013 et un débouché sur le boulevard du 14 juillet au nord. Une entrée/sortie par l'intermédiaire d'un giratoire à construire sur la route départementale 52 et une voie de circulation à l'est qui emprunte des chemins existants. Ceux-ci servent aujourd'hui à la circulation dans les jardins familiaux et à la circulation des piétons à proximité immédiate du cimetière des ifs. Ces deux derniers axes sont dévolus à une circulation dans un espace de tranquillité et de recueillement. Là aussi, un équilibre est venu s'installer et cet espace est des plus appréciés par les habitants.

Le projet, à n'en pas douter, viendra casser cet équilibre.

En outre, il n'est pas indiqué dans le dossier que le gestionnaire de la route départementale 52 a donné son accord sur la réalisation de cet aménagement sur son domaine.

4 sur 6 16/10/2020 15:26

Voie romaine

Un carrefour giratoire situé au centre permet les échanges de ces axes nord-sud et est- ouest. Celui-ci à l'inconvénient d'être situé à l'emplacement de la voie romaine. Cependant, il est indiqué en page 173 que le projet a été modifié pour tenir compte de cette voie.

Nous constatons, toutefois que les aménagements principaux de la voirie, bretelle d'entrée à partir de la RN 1013, giratoire central et emprunt de la voie sur 850 mètres - la voie fait 900 mètre en tout. Autant dire sur la totalité de la voie.

Même si le projet prévoit un traitement particulier, cela restera un aménagement routier qui n'est pas prévu pour mettre en valeur l'ancien tracé. Ou du moins rien n'est indiqué dans le dossier.

Au chapitre des **incidences sur le milieu biologique**, page 146, il est indiqué que « *la large part réservée aux espaces verts permettra de ne pas induire d'effets négatifs suite à l'imperméabilisation des sols de la voirie et des zones d'activités et de loisirs et que, compte tenu de la faible biodiversité d'origine du site, il est tout à fait imaginable que celle-ci soit améliorée avec la création du projet d'aménagement »*

Il en sera de même de la trame verte et bleue.

Il nous est permis de penser le contraire. Modifier la destination d'un site en y créant des zones bétonnées pour accueillir des entreprises et des commerces et les vrd qui les accompagnent n'a jamais servi à améliorer la biodiversité d'un site.

Quant aux incidences sur le milieu humain, page 148, les nuisances causées aux riverains sont complètement occultées du chapitre. Il n'y a pas une ligne sur les effets néfastes sur l'humain et les seules considérations qui sont prises en compte pour leur protection sont les coûts induits pour leur protection

Concernant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser, obligatoire pour ce type de projet, nous notons en page 173 qu'il n'est pas prévu de mesures d'évitement, que les mesures de réduction sont pour la plupart renvoyées à des obligations au preneur de parcelles de respecter un cahier des charges et qu'aucune mesure de compensation autre que celles à définir dans l'étude de compensation agricole n'est prise en considération. Les dépenses de compensation intègrent la totalité des dépenses sans dissocier ceux exclusivement dédiés à la compensation agricole.

La séquence ERC, bien qu'elle figure dans le dossier, n'est pas traitée avec le sérieux qu'on attend d'un maître d'ouvrage d'une zone d'activités de 60 hectares.

Bilan de la concertation en ligne

Le bilan de la concertation ne fait pas l'objet d'une restitution sérieuse que l'on est en droit d'attendre de la collectivité. Il ne nous est pas possible de considérer que les doléances portées au registre numérique de l'enquête publique de juin 2020 car la restitution est tronquée et les réponses apportées par l'EPN sont des plus laconiques. Les deux réunions publiques qui ont eu lieu en 2019 sur le projet n'a été qu'une présentation du projet. Certes, la collectivité précise que des mesures sont prises pour prendre en compte les craintes des riverains comme le retrait de 30 mètres, l'édification de merlons arborés et plantation servant d'écran acoustique mais les commentaires sur ces mesures qui augmentent le coût de l'aménagement, laissent un goût amer sur les habitants.

En conclusion, le collectif émet beaucoup de réserves sur le dossier quant à son niveau d'information du public. Les renseignements fournis ne permettent pas aux habitants du territoire de l'EPN d'avoir un avis éclairé sur la justification du projet et sur les engagements de la collectivité de prévenir la population des risques identifiés et relevés ci-dessus..

Entre le premier avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie qui

indiquait à l'EPN que « l'étude a été sous traitée et les enjeux environnementaux sous évalués », il nous semble que le dossier « loi sur l'eau » n'apporte pas plus de garanties quant à la prise en compte des enjeux. Un projet d'aménagement du territoire doit se construire à partir d'études environnementales, sociales et sociologiques. Celles-ci doit être conduites en concertation avec les habitants pour qu'un tel projet puisse être accepté.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, nos sentiments respectueux

signé

Le collectif «Vigilance Citoyenne des Portes de Normandie »

Le collectif « Vigilance Citoyenne des Portes de Normandie » est un regroupement d'habitants du territoire de l'agglomération « Évreux Portes de Normandie » (EPN) qui a pour but, la défense des intérêts de ses habitants en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, Il est légitime à intervenir sur le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Long Buisson 3.

Le document « dossier d'autorisation environnementale » d'août 2019 appelle les observations suivantes à partir des éléments notés:

contexte

il est indiqué en page 7 :

« cette opération devrait permettre la création d'une offre foncière nouvelle, tout en limitant les prélèvements fonciers ...Elle assurera une complémentarité avec les espaces économiques existants situés à proximité.

Nous avons, nous mêmes, effectué un relevé in situ, en février 2020 sur les zones d'activités existantes d'Évreux et des communes limitrophes. Il fait apparaître une surface de foncier disponible de plus de 53 hectares dont 40,830 hectare de terrains nus et 12 hectares de terrains bâtis avec des locaux disponibles (cf illustrations annexe 1). Certaines de ces surfaces libres représentent de 4 à 8 hectares d'un seul tenant et au moins 10 surfaces de terrains avec des locaux disponibles, supérieures à 2,5 hectares.

•		
relevé des surfaces disponibles des ZAC existantes		
Zone d'activités	terrain nu	terrain bâti
1 Les Barbançons	2,500 ha	2,180 ha
2 les Surettes	16,900 ha	
3 Bois des communes	0,230 ha	
4 la Rougemare	7,700 ha	6,610 ha
5 Long Buisson	7 ha	
6 la Madeleine		3,500 ha
7 la Forêt	6,5	
	10.00	40.000
TOTAL	40,83	12,290 ha



La collectivité devrait donc s'attacher à occuper ces espaces libres sur les zones existantes d'Évreux et sa périphérie avant de vouloir en créer une nouvelle en déclarant vouloir assurer une complémentarité.

Les 53 hectares disponibles sont largement suffisants. Les utiliser répondrait d'ailleurs aux préconisations du SCOT : « une gestion raisonnée et économe du foncier d'activité. la priorité doit viser à densifier les sites existants et reconquérir les friches ».

Il est fait référence au SCoT (document supérieur qui s'impose au PLUi-HD) en page 65

Le projet de ZAC a, certes, été intégré au plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacements (PLUi-HD) par le biais d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP).

Toutefois le SCoT en vigueur à la date d'approbation du PLUi-HD et celui approuvé le 23 janvier 2020 identifient tous les deux, les localisations préférentielles des activités économiques.

La zone du Long buisson 3, sauf erreur de notre part, n'y figure pas.

La carte des secteurs d'activité sur le pôle structurant d'Évreux (cf p 43 du ScoT approuvé) n'indique pas une extension du Long Buisson.

Il y a donc une incompatibilité du PLUi-HD avec le SCoT. La commission d'enquête pour le PLUi-HD avait eu raison d'identifier ce risque.

Par ailleurs, le SCoT indique dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) au titre 2.2.2 conforter l'équilibre entre offre d'emploi et offre de logements :

« Un des objectifs du ScoT consiste à développer l'attractivité économique du territoire, tout en optimisant la répartition géographique des activités et en garantissant l'accès à l'emploi et à la formation pour tous.

L'accueil des activités économiques doit permettre de maintenir l'équilibre de l'offre d'emplois par bassin de vie afin de rester à proximité des habitants. Il s'agit de créer les conditions favorables à la création d'emplois dans le tissu urbain existant, en tenant compte des capacités d'accueil de ces territoires pour des activités économiques ».

Si on considère l'offre d'emplois par bassin de vie, comme indiqué ci-dessus, le projet ne répond pas du tout aux préconisations du SCoT. La carte des emplois du PLUi-HD, montre que la concentration des offres se trouvent autour des pôles urbains d'Évreux et St André, et les besoins sont identifiés sur tout le territoire de l'EPN.

Il aurait été plus judicieux de localiser des zones d'implantations d'entreprises par secteur pour favoriser la proximité avec les habitants. Ce rapprochement domicile/travail impacterait favorablement deux volets ; budget des familles et réduction des émissions des gaz à effet de serre.

En outre, La circulaire du 24 août 2020 sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation, rappelle l'incitation à la reprise d'une friche existante, introduite à l'article L 752-6 du code du commerce par la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN.

Les emplois

Lors des réunions publiques, le porteur du projet et les élus présentait le projet comme créateur de prés de 2000 emplois. Il est indiqué en page 58 que « la valeur ajoutée de la démarche (de constituer un des vecteurs privilégiés du dynamisme économique du territoire à court et moyen terme) en favorisant la création d'emplois ».

Or, l'expérience des zones du Long Buisson 1 et 2 nous incite à dire que cela est tout à fait le contraire. L'implantation de schneider électique a procédé à des transferts d'emplois de Vernon vers Évreux et ADS (ex Rakuten) a procédé à un regroupement de 3 sites et rapatrié 148 salariés en 2015. Il ne s'agit donc pas de création mais plutôt de transfert d'emplois. Il n'est d'ailleurs pas indiqué dans ce dossier quelles entreprises ont sollicité EPN pour venir s'installer sur le territoire et ainsi créer des emplois.

Le rapport de la Mission Régionale d'autorisation Environnementale relève dans son avis du 19 décembre 2019 que les explications de l'EPN sur la justification des 1900 ou 2000 emplois espérés demeurent très floues. A cet égard, il serait bien d'expliquer au public par quel calculs et hypothèses on arrive à ce résultat d'environ 2000 emplois créés (et non déplacés)

Zones humides

Il est indiqué en p 22 que « la zone ne contient pas de zone humide. Les quelques secteurs accueillant des plantes indicatrices de zone humide sont uniquement les fossés situés en bord de route et les bassins techniques ainsi que les mares du hameau de Melleville qui est en lisière de site »

En conséquence, vouloir transformer une zone sèche, propre au paysage de plaine typique du plateau de Saint André en une zone humide en conséquence des aménagements est une totale aberration. L'EPN souhaite créer une « zone économique d'intérêt écologique » et prétend améliorer la biodiversité comme pour mieux justifier son projet ?

Nous pensons qu'il serait plus judicieux de procéder à des aménagements en mettant en valeur l'environnement et la biodiversité existants ; cela aurait plus de chance d'être accepté par la population

Mesures de bruit

il est indiqué en page 78 que des mesures ont été réalisées et les conclusions sont les suivantess : dans l'état actuel, le trafic routier dans les environs du projet (RN 1013, RD 52, Bd du 14 juillet et laroutee d'Orléans) engendreunh bruit ambiant à l'intérieur dupérimètree de la zone compris entre 40,0 et 52,0 dB(A) en période diurne et inférieur à 45,0 dB(A)en période nocturne. Ces niveaux sonores peuvent être qualifiés de modérément bruyants de jour et relativement calmes de nuit.

Il n'a pas été réalisé de projection sur le bruit engendré par l'activité future si le projet était réalisé dans sa configuration définitive. Il faudra sans doute compter sur une augmentation substantielle du niveau de bruit. Or les mesures compensatoires dans la séquence ERC en page 187 indiquent seulement que les preneurs des parcelles contiguës aux habitations auront l'obligation de réaliser une étude acoustique permettant de prévoir les émergences et les mesures mises en place pour en réduire les conséquences.

Le dossier devrait normalement indiquer au public (lecteur du dossier) les mesures arrêtées pour éviter, réduire et compenser les nuisances engendrées par les aménagements projetés. Ce n'est pas le cas.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Il est précisé en page 81 que l'article 1-17 du SAGE Iton préconise les points suivants:

• prendre une période de retour centennale pour le niveau de protection à atteindre

- limiter les débits de fuite à 2l/s/ha
- assurer la vidange des volumes de stockage ... en moins de deux jours pour un événement centennal
- ../...

Les mesures de réduction dans **la séquence ERC** en page 187 ne sont pas, là encore, énoncées pour se faire une idée précise sur le respect des préconisations citées plus haut. Quels aménagements sont prévus pour répondre au point n°3 (assurer la vidange en moins de 2 jours pour un événement centennal)?

Il est annoncé en page 122 que « *l'ensemble des temps de vidange ne dépasse pas 48 heures »*. Il aurait été intéressant de citer les sources permettant de donner cette information.

Concernant **le schéma régional de cohérence écologique** (SRCE), il est indiqué, page 82 que le site n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité. Cependant, il existe sur les lieux un certain nombre d'espèces d'oiseaux typique de cet habitat de plaines en milieu sec. L'EPN prétend améliorer la biodiversité en apportant de la végétalisation et en créant des zones humides cf p 186. Il s'agit d'une transformation radicale de celle-ci, découlant d'une ignorance totale de la biogéographie de la plaine de Saint André. Ce qui est exposé comme mesure de réduction n'en est pas une mais plutôt une vue de l'esprit qui consiste à faire croire que l'écologie peut être traitée à la légère. L'aménagement du territoire doit passer par une étude environnementale et sociale des sites. C'est à cette condition que la collectivité peut conduire des projets recevant l'assentiment de la population.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), p 83 que celui-ci haut normand « vise un taux d'intégration de 16 des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale régionale. Les projets d'aménagement doivent prendre en compte ces possibilités. La production prévue est de 13 500 gwh/an basée sur l'éolien et la biomasse ».

Il est indiqué en page 102 que 3 **énergies renouvelables** sont mobilisables sur le site sans toutefois indiquer comment les futurs acquéreurs des parcelles devront y avoir recours. On se contente d'indiquer dans la conclusion de *« pourra avoir un intérêt »* ou *« pourrait être intéressante ».* Comment porter un jugement sur le dossier si le maître d'ouvrage n'apporte tous les éléments devant conduire à un choix pertinent ?

Avant d'aborder le chapitre de **la consommation de terrains agricoles**, nous attirons l'attention de la commission d'enquête sur la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui incite à ce que « les implantations, extensions et transferts d'activités répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, ... »

Les recommandations de l'État ont d'ailleurs été rappelée dans l'avis des PPA lors de l'élaboration du PLUI-HD;

Il est indiqué en page 104 que « **le scénario zéro** consistait à n'aménager que déjà définies comme ouvertes à l'urbanisation, environ 10 hectares dévolues à de l'habitat et de l'activité en lien avec l'habitat. Dans ce cas, les terrains (50 ha) seraient restés en parcelles agricoles avec les contraintes inhérentes au rapprochement des zones urbanisées pour les exploitations agricoles : recul des zones pouvant être traitées, conflits en terme de bruit et de traitement et d'usage ».

Nous pouvons dire que ces même nuisances sont accentuées avec le projet de création d'une zone d'activités. Avec en plus, des nuisances dues à la circulation, de vue, et d'enclavement complet.

Toutefois, ce scénario à l'avantage de ne pas bouleverser de façon irréversible, un site agricole et une zone d'habitat dont la cohabitation avait été accepté par les riverains et les exploitants agricoles.

Le schéma de circulation décrit page 127 prévoit une circulation sud- nord par l'intermédiaire d'une bretelle d'entrée à construire sur la RN 1013 et un débouché sur le boulevard du 14 juillet au nord. Une entrée/sortie par l'intermédiaire d'un giratoire à construire sur la route départementale 52 et une voie de circulation à l'est qui emprunte des chemins existants. Ceux-ci servent aujourd'hui à la circulation dans les jardins familiaux et à la circulation des piétons à proximité immédiate du cimetière des ifs. Ces deux derniers axes sont dévolus à une circulation dans un espace de tranquillité et de recueillement. Là aussi, un équilibre est venu s'installer et cet espace est des plus appréciés par les habitants.

Le projet, à n'en pas douter, viendra casser cet équilibre.

En outre, il n'est pas indiqué dans le dossier que le gestionnaire de la route départementale 52 a donné son accord sur la réalisation de cet aménagement sur son domaine.

Voie romaine

Un carrefour giratoire situé au centre permet les échanges de ces axes nord-sud et est- ouest. Celui-ci à l'inconvénient d'être situé à l'emplacement de la voie romaine. Cependant, il est indique en page 173 que le projet a été modifié pur tenir compte de cette voie.

Nous constatons, toutefois que les aménagements principaux de la voirie, bretelle d'entrée à partir de la RN 1013, giratoire central et emprunt de la voie sur 850 mètres - la voie fait 900 mètre en tout. Autant dire sur la totalité de la voie.

Même si le projet prévoit un traitement particulier, cela restera un aménagement routier qui n'est pas prévu pour mettre en valeur l'ancien tracé. Ou du moins rien n'est indiqué dans le dossier.

Au chapitre des **incidences sur le milieu biologique**, page 146, il est indiqué que « la large part réservée aux espaces verts permettra de ne pas induire d'effets négatifs suite à l'imperméabilisation des sols de la voirie et des zones d'activités et de loisirs et que, compte tenu de la faible biodiversité d'origine du site, il est tout à fait imaginable que celle-ci soit améliorée avec la création du projet d'aménagement »

Il en sera de même de la trame verte et bleue.

Il nous est permis de penser le contraire. Modifier la destination d'un site en y créant des zones bétonnées pour accueillir des entreprises et des commerces et les vrd qui les accompagnent n'a jamais servi à améliorer la biodiversité d'un site.

Quand aux incidences sur le milieu humain, page 148, les nuisances causées aux riverains sont complètement occultées du chapitre. Il n'y a pas une ligne sur les effets néfastes sur l'humain et les seules considérations qui sont prises en compte pour leur protection sont les coûts induits pour leur protection

Concernant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser, obligatoire pour ce type de projet, nous notons en page 173 qu'il n'est pas prévu de mesures d'évitement, que les mesures de réduction sont pour la plupart renvoyées à des obligations au preneur de parcelles de respecter un cahier des charges et qu'aucune mesure de compensation autre que celles à définir dans l'étude de compensation agricole n'est prise en considération. Les dépenses de compensation intègrent la totalité des dépenses sans dissocier ceux exclusivement dédiés à la compensation agricole.

La séquence ERC, bien qu'elle figure dans le dossier, n'est pas traitée avec le sérieux qu'on attend

d'un maître d'ouvrage d'une zone d'activités de 60 hectares.

Bilan de la concertation en ligne

Le bilan de la concertation ne fait pas l'objet d'une restitution sérieuse que l'on est en droit d'attendre de la collectivité. Il ne nous est pas possible de considérer que les doléances portées au registre numérique de l'enquête publique de juin 2020 car la restitution est tronquée et les réponses apportées par l'EPN sont des plus laconiques. Les deux réunions publiques qui ont eu lieu en 2019 sur le projet n'a été qu'une présentation du projet. Certes, la collectivité précise que des mesures sont prises pour prendre en compte les craintes des riverains comme le retrait de 30 mètres, l'édification de merlons arborés et plantation servant d'écran acoustique mais les commentaires sur ces mesures qui augmentent le coût de l'aménagement, laissent un goût amer sur les habitants.

En conclusion, le collectif émet beaucoup de réserves sur le dossier quant à son niveau d'information du public. Les renseignements fournis ne permettent pas aux habitants du territoire de l'EPN d'avoir un avis éclairé sur la justification du projet et sur les engagements de la collectivité de prévenir la population des risques identifiés et relevés ci-dessus..

Entre le premier avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie qui indiquait à l'EPN que « l'étude a été sous traitée et les enjeux environnementaux sous évalués », il nous semble que le dossier « loi sur l'eau » n'apporte pas plus de garanties quant à la prise en compte des enjeux. Un projet d'aménagement du territoire doit se construire à partir d'études environnementales, sociales et sociologiques. Celles-ci doit être conduites en concertation avec les habitants pour qu'un tel projet puisse être accepté.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, nos sentiments respectueux

Signé

Le collectif «Vigilance Citoyenne des Portes de Normandie »